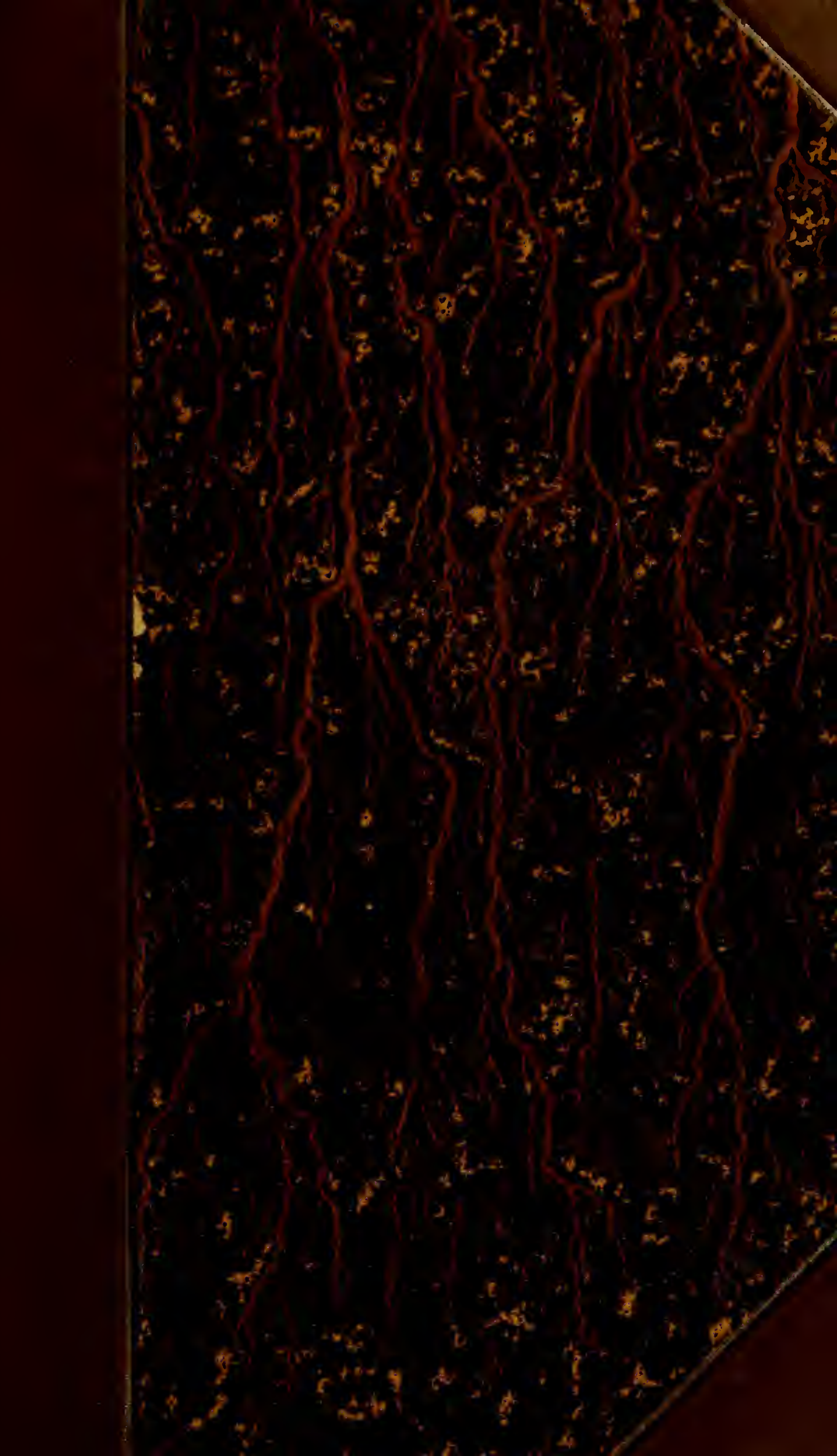
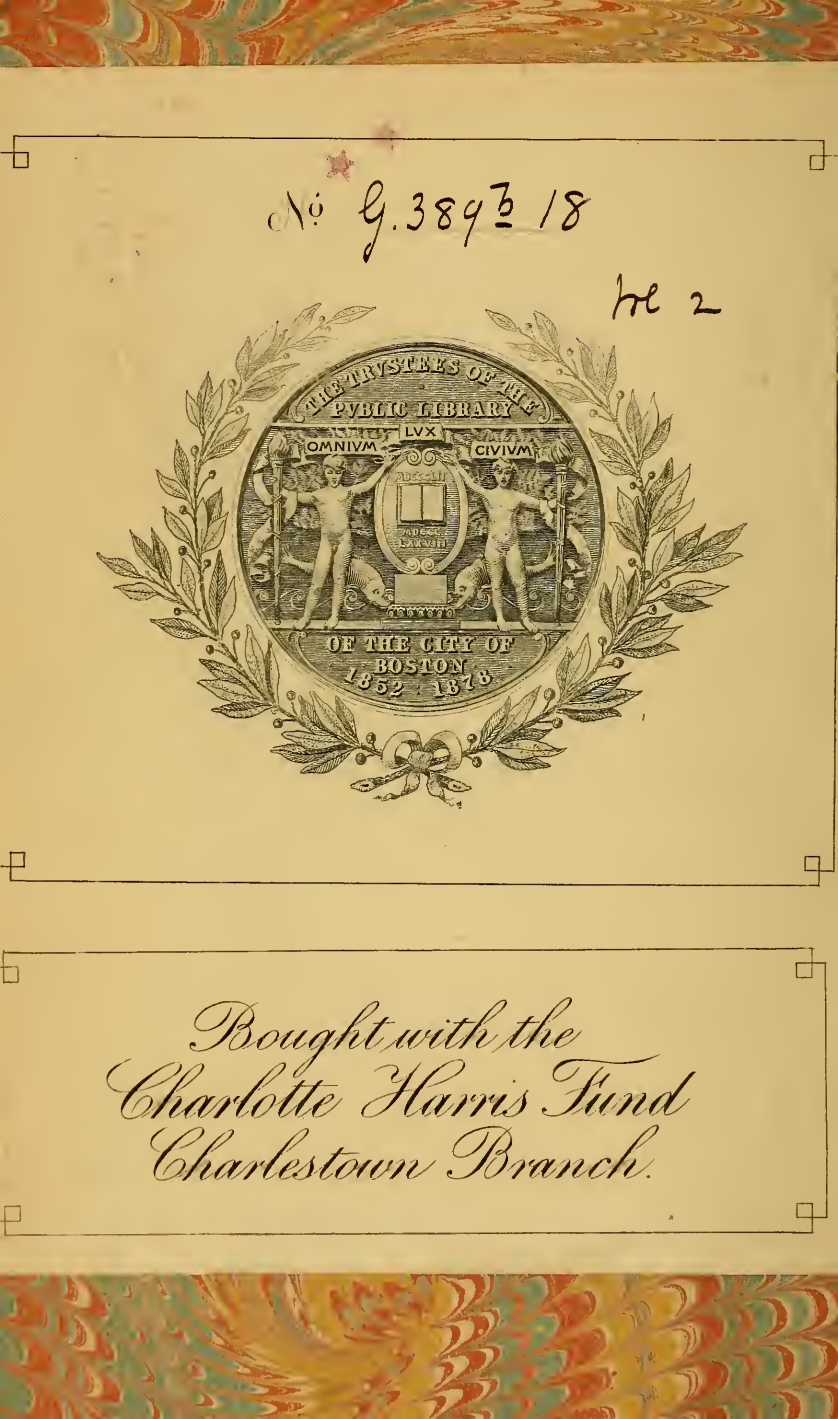
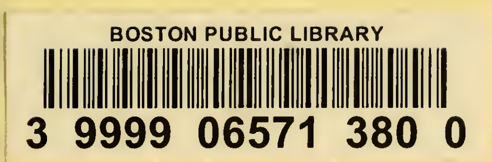


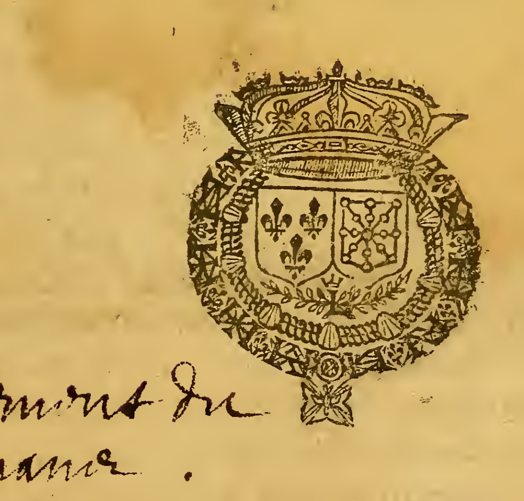


No. G.389b.18
Vol 2
THE TRUSTEES OF THE PUBLIC LIBRARY
LUX
OMNIUM
CIVIUM
OF THE CITY OF BOSTON
1852 : 1878





ARREST NOTABLE DE LA COVR de Parlement, portant reglement entre les Preſident, Lieutenant General, Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur & Conſeillers des Sieges Preſidiaus.



A PARIS,
Par Antoine Estiene, P. Mettayer, & C. Prevost, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXX.

Auec priuilege de ſa Majeſté.

EXTRAICT DES *Registres de Parlement.*

ENTRE Me René le Vayer Conseiller du Roy, Lieutenant General, Commissaire Examinateur en la Senechaussee & Siege Presidial du Mans, demandeur en reglement suiuant la Commission du 20. Nouembre 1626. & demande par luy baillee par escrit le 10. Auril 1627. d'vne part. Et Mes Iacques Riuiere Assesseur, Pierre Gilles, Doyen, & les Conseillers audit Siege, defendeurs, d'autre. Et entre Mes Thomas Du pont, Philippes le Tourneur, Felix le Gras, Iean de la Riuiere, Iacques Amellon, & René le Gendre, Conseillers audit Siege, opposans à l'homologation de certain reglement fait entre les Officiers dudit Siege, le 15. Feurier 1625. & demandeurs en interuention & en reglemẽt, suiuant la requeste par eux presentee le 9. Iuillet 1627. & demande faite le 26. Nouẽbre audit an 627. & addition de demande du 7. Ianuier 1628. d'vne part. Et Me Roland Marest, Conseiller du Roy & President audit Siege, defendeur d'autre. Et encore entre ledit le Vayer Lieutenant General, demãdeur en interuẽtion, suiuant la requeste par luy presentee

à la Cour le 13. Feurier 1629. d'vne part, & lesdits Mareſt Preſident, Dupont & conſors, & Me Iacques le Diuin Lieutenant Particulier audit Siege, defendeurs d'autre. Et encore entre ledit le Vayer Lieutenant General, demandeur aux fins d'vne cõmiſſion du 18. Decẽbre 1627 & demande par luy baillée par eſcrit le 21. Ianuier 1628. d'vne part, & ledit le Diuin Lieutenã Particulier, defendeur d'autre. VEV par la Cour la commiſſion & demande en reglement dudit le Vayer des 20. Nouembre 1626. & 10. Auril 1627. la requeſte d'interuention en la ſuſdite inſtance deſdits Dupont, le Tourneur, le Gras, de la Riuiere, Amellon & le Gendre, Conſeillers audit Siege : demande par eux faite & addition d'icelle du 26. Nouembre 1627. & 7. Ianuier 1628. Arreſt du 17. Decembre 1627. par lequel ſur la demande dudit le Vayer contre leſdits Aſſeſſeur & Conſeillers, interuention deſdits Dupont & conſors Conſeillers, & demandes en reglement par eux faites, les parties auroient eſté appointées à eſcrire & produire dans trois iours. Autre appointement du 4. Mars 1628. par lequel ſur leſdites demandes & addition deſdits Dupont & conſors ; apres que ledit le Vayer auroit employé pour defenſes la demande en reglement par luy faite, & leſdits Aſſeſſeur & Conſeillers ce qu'ils auoient eſcrit & produit par leurs defenſes, les parties auroient

esté appointees en droict & joint; Escritures & productions desdites parties, mesmes la requeste dudit le Vayer du 23. Decembre 1627. portant employ pour toutes escritures & production de ce qu'il auoit escrit & produit suiuant ledit reglement du 17. Nouembre 1627. Arrest du 15. Mars 1628. par lequel auroit esté ordonné que les productions seroient communiquees pour y bailler contredits & saluations : Contredits desdits le Vayer, Dupont, le Tourneur & consors : forclusion d'en fournir par lesdits Assesseurs & Conseillers : la commission & demande desdits Dupont, le Tourneur & consors du 26. Feurier 1629. tendant à ce que l'Arrest qui interuiendroit auec ledit le Vayer Lieutenant General, fust declaré commun auec ledit Marest President : defenses dudit Marest, appointement en droict & joint du 24. Octobre 1628. escritures & productions des parties, la requeste d'interuention dudit le Vayer du 13. Feurier 1629. par laquelle il auroit esté receu partie en l'instance desdits Dupont & consors, & dudit Marest : appointement en droict & joint du dernier Feurier 1629. Production dudit le Vayer contre ledit Marest, employee contre lesdits Dupont & consors Conseillers, par sa requeste du 22. Nouembre audit an 629. celle desdits Dupont & consors, faite tant contre ledit le Vayer, que contre lesdits Marest &

le Diuin ; forclusions d'y répondre par iceux Marests & le Diuin : Requeste desdits Dupont & consors du 11. Decembre dernier, par laquelle l'Arrest à contredire cy-dessus datté, auroit esté declaré commun esdites instances : contredits desdits Vayer Dupont & consors ; forclusions d'en fournir par lesdits Marest & le Diuin ; apres que lesdits Dupont, le Vayer & consors, ont employé ce qu'ils ont escrit & produit par leur requeste du 11. Decembre dernier, requeste desdits Riuiere, Doyen & autres Conseillers du Siege, du 15. dudit mois de Decembre 1629. sur laquelle acte leur auroit esté baillé de ce qu'ils se sont joints purement & simplement auec lesdits Dupont & consors, signifiee & mise au sac de l'ordonnance de la Cour. Requeste dudit le Vayer du dernier Ianuier 1630. portãt offre de rembourser par iceluy le Vayer ausdits Conseillers, la somme de huict cents escus, par eus payee pour leur part des Offices de Commissaires Examinateurs, par accord du 10. Nouembre 1597. Ladite requeste communiquee & mise au sac de l'ordonnance de la Cour. Arrest du 18. Ianuier, par lequel l'instance d'entre ledit le Vayer demandeur aux fins d'vne commission du 8. Decembre 627. & demande par luy faite le 28. Decembre 162 8. d'vne part, & ledit le Diuin defendeur d'autre, auroit esté disiointe dudit procez : Oüy ledit le Vayer en

ladite Chambre: conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré; DICT a esté, que la Cour faisant droit sur lesdites instances, a enjoint à iceux President, Lieutenant General, Lieutenant Particulier, Assesseur & Conseillers, se rendre au Palais en habits decents pour y tenir les Audiences, faire appeller les causes à tour de roolle, & juger les procez en la Chambre du Conseil aux iours & heures ordinaires: A sçauoir les Audiences de la Iurisdiction Presidiale, aux Mardis, Vendredis & Samedis, & celles de l'ordinaire aux Mercredis & Ieudis, depuis huict heures du matin iusques à dix; & que les Mercuriales seront tenuës suiuant l'Ordonnance de mois en mois. A ordonné & ordonne, que la distribution sera faite des procez les Samedis de chacun mois à vne heure apres midy par ledit Lieutenant General, appellez deux desdits Conseillers, vn ancien & vn des ieunes, chacun à son tour, & l'vn apres l'autre, & d'vn des Greffiers. A laquelle assistera ledit Marest President, si bon luy semble; aux procez qui seront du premier & second chef de l'Edict des Presidiaux, ensemble des autres procez; au cas que pour raison de la distribution d'iceux, il y eust diferend entre les Officiers du Siege, suiuant l'Arrest du 25. May 1574. Esquelles distributions entreront tous procez & instances qui seront en estat de iuger ou autre-

ment; enſemble les defauts & congez empor-
tans profit, les autres non emportans profit de-
meurans au Lieutenant General ſeul. Faiſant
laquelle diſtribution, le Lieutenant General
prendra vn procez par preciput, & vn autre à
ſon choix, & le ſurplus ſera diſtribué également
ſelon l'ordre du tableau, & ſans que le Lieute-
nant General és diſtributions des procez Preſi-
diaux, puiſſe pretendre aucun preciput, ni faire
aucune diſtribution par anticipation. S'il ne ſe
trouue nombre ſuffiſant de procez pour rem-
plir tous les Conſeillers, la diſtribution ſuiuan-
te ſe commencera à celuy auquel elle aura finy.
A fait & fait inhibitions & defences au Greffier
& ſes Commis, de deliurer aucunes Sentences
ſur dictums, qu'il ne leur paroiſſe de la diſtribu-
tion faite au Rapporteur; & que le dictum ne
ſoit ſigné de ſept Iuges, ſi le procez a eſté iugé
Preſidialement, & de cinq, s'il a eſté iugé à l'or-
dinaire; à peine de nullité, dommages & inte-
reſts des parties. Et fera ledit Greffier, ou ſon
Commis, mention en la groſſe des Sentences
des noms de ceux qui auront ſigné leſdits di-
ctums: leſquels dictums ſeront par les Rap-
porteurs des procez apportez en la Chambre
du Conſeil, pour y eſtre leuz & ſignez par ceux
qui auront aſſiſté au iugement. Tiendront les
Greffiers de la Senechauſſee & d'Appeaux, fi-
del regiſtre des iours que les facs leur seront
apportez

apportez, & les procez produits au Greffe, sans en peruertir l'ordre, à peine de cent liures d'amende, payable & sans deport: lesquels registres ils representeront à chaque distribution. Appartiendra au Lieutenant General seul, l'execution de tous Arrests & Commissions du Roy, de la Cour, & du Grand Conseil, ores que l'addresse en fust faite au Senechal du Maine, ou ses Lieutenans, Assesseur ou premier Conseiller sur ce requis. Fera seul les baux à ferme & ventes iudiciaires aux iours de Lundy, depuis dix heures du matin jusques à vnze, publiquement en l'Audience, les plaids tenans. Auquel lieu se feront aussi par lui toutes publications de Lettres patentes, d'Arrests, de cessions de biens, certifications de criées, publications, & insinuations de donations, ventes de fruicts, adiudications par decret, licitations & ventes de biens de mineurs non saisis, sans aucun salaire. Comme aussi aura ledit Lieutenant General l'instruction de tous procez ciuils, tant au Presidial qu'à l'ordinaire, & criminels incidents audit Ciuil, decrets, interrogatoires, extraits & collations, rapports de Iurez, aduis de parens, tutelles & curatelles, separations de biens, monstrees de choses contentieuses, executions de retraits, receptions de cautions, & requestes; pour les réponses desquelles requestes neantmoins il ne prendra aucun esmolu-

ment. Et pour le regard des inuentaires, partages, confections d'enquestes attribuees aux Commissaires Examinateurs, appreciations d'heritages, taxes de despens de l'Audience, liquidations de dommages & interests, frais de Commissaires, ordre de distribution de deniers entre creanciers opposans, & autres actes qui se feront par le Lieutenant General, comme Commissaire Examinateur, tant en sa maison qu'ailleurs, les esmolumens en prouenans seront partagez par moitié entre lesdits Lieutenant General & Particulier d'vne part, & lesdits Assesseur & Conseillers du Siege d'autre, suiuant & conformément à l'accord fait entr'eux le dixiéme Nouẽbre cinq cẽs quatre vingt dix-sept, qui sera gardé & entretenu entre les parties, nonobstant les offres de rẽboursement par eux respectiuement faites. Et s'il suruient aucun incident, sur les debats formez ausdits ordres & auditions de comptes, ledit Lieutenant General sera tenu les receuoir au Siege, ou appointer à produire, auquel cas ils entreront en distribution comme les autres procez : Les requestes neãtmoins qui seront presentees aux procez distribuez, seront baillees au Rapporteur, & iugees en la Chambre à son rapport. Auquel aussi appartiendra l'execution des Sentences diffinitiues ou interlocutoires, & les incidents qui pourront naistre, procedans de la-

dite execution, entre les mesmes parties, ou autres interuenantes, jointes ou euocquees; & en son absence ladite execution appartiendra au Lieutenant General, si lesdits incidents ne sont distribuez: lesquels toutesfois leur tiendront lieu de procez à la prochaine distribution. En l'absence, maladie ou recusation dudit Lieutenant General, ce dont la connoissance luy appartient sera executé par le Lieutenant Particulier & Officiers du Siege, selon l'ordre du tableau: laquelle absence sera limitee à vingt-quatre heures pour les affaires sommaires, & trois iours pour les autres. Les espices tant des procez par escrit, instances, defauts, congez & contumaces emportans profits, seront taxez moderément par l'aduis de la Compagnie, moitié desquelles appartiendra au Rapporteur, & l'autre moitié à ladite Compagnie; lesquelles vne fois taxees, ne pourront estre augmentees. Quand vn procez commencé à rapporter, sera remis à vne autre seance, sera continué à la prochaine sans interruption, sinon pour cause d'importance. Les moyens de faux seront rapportez en la Chambre du Conseil par le Lieutenant General, sinon qu'ils fussent formez au Greffe depuis le procez ou instances distribuees, auquel cas ils seront pris & rapportez par le Rapporteur. Tous actes de iurisdiction contentieuse seront

expediez dans le Palais ; & quant aux autres, le Lieutenant General, ou celui qui en son absence tiendra sa place, les poura faire en sa maison: Comme aduis de parents, accords de conuentions matrimoniales, tutelles & curatelles, & autres actes à luy appartenans cy-deuant exprimez. Ne pourront neantmoins rien expedier sans l'assistance d'vn Greffier, ny ledit Greffier qu'en la presence du Iuge. Les recusations qui seront proposees contre lesdits Lieutenans & Conseillers, seront iugees suiuant l'Ordonnance. Sera par chacun mois deputé l'vn des Conseillers dudit Siege, & chacun d'eux à son tour, qui tiendra registre de tous les procez qui seront raportez & iugez. Les Officiers des Iurisdictions ressortissantes ausdits Sieges, ensemble ceus dudit Siege, qui sont sujets à examen, serōt receus en la Chambre du Conseil, & les autres par le Lieutenant General en l'Audiance, information prealablement faite de leur vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de leur fidelité au seruice du Roy; sans neantmoins qu'il puisse receuoir aucun Sergent à exercer par cōmission ny autrement. Ne pourra ledit Lieutenant General surseoir l'execution d'aucuns iugemens, ne faire aucune mainleuee des fruits du temporel des Benefices qui auront esté saisis à la requeste du Substitut du Procureur General, par faute de residance,

›arations faites ou autrement, ſinon apres
ıoir oüi, & par l'aduis de la Compagnie.
: pourra pareillement hors l'Audience, ſoit
petit Parquet ou en ſa maiſon, appointer les
rties à mettre les pieces pardeuers luy, ains
gera les affaires ſommaires promptement &
ques à dix liures ſeulement, ou les appointe-
en droict à eſcrire & produire ſi le cas le re-
iert. Et ſeront les appointemens & iuge-
ens entre les Aduocats & Procureurs des
rties, preſentez & receus à l'Audience, ledit
ıbſtitut oüy; auec defenſes de iuger aucun
ocez ni inſtance tant ciuils que criminels,
ſquels le Roy & le public auront intereſt,
ns conclusions du Subſtitut. Ce qui ſera or-
onné eſtre fait d'ofice, ſe fera à la requeſte du-
t Subſtitut. A joint la demande faite par le-
t Lieutenant General, concernant la preſi-
ence par luy requiſe aux iugemens des pro-
z & requeſtes deſquels il ſera Rapporteur,
ontenuë au 29. article de ſes demandes, à l'in-
ance d'entre le Lieutenant General & le Lieu-
nant Particulier, pour y eſtre fait droit ainſi
ue de raiſon. Et auant proceder au iugement
es articles 42. & 43. de la demande dudit Lieu-
nant General, concernans la tenuë de la Tour-
elle, & iugemens des cas Preuoſtaux, enſem-
le des articles 9. 10. & 11. de l'addition de de-
ıande des Conſeillers, & des articles 5. 6. 12.

23. & 26. de leur derniere demande, concernans les Greffiers & Clercs du Greffe dud Siege, ordonné que le Lieutenant Criminel Greffiers & Clercs dudit Greffe, seront appellez, pour eux oüys estre ordonné ce que de raison. Et cependant sera l'Arrest du 29. Aoust 1579. donné entre le Lieutenant General & le Lieutenant Criminel, executé selon sa forme & teneur : & sur le surplus des demandes respectiuement faites, a mis & met les parties hors de Cour & de procez. Et sera le present Arrest leu & publié audit Siege, & enjoint aux parties & tous autres, de le garder & obseruer selon sa forme & teneur, à peine de cent liures contre les contreuenans, sans despens. Prononcé le seiziéme Feurier mil six cents trénte. Signé l'Euesque.





